



GUIDE TECHNIQUE N° 00044 /CCAA/DG/DSA/SAE 06 DEC 2013

Relatif au modèle de procédure d'inspection de l'aire de mouvement

I- INTRODUCTION

Le présent guide est pris en application de la réglementation nationale en vigueur notamment :

- le chapitre 9 relatif aux services, matériel et installation d'exploitation d'aérodrome de l'arrêté N°0001538/MINT du 15 novembre 2006 fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes.
- le paragraphe 4.5 du chapitre 5 de l'instruction N° 2003 – 000110- CCAA-DG-DTA du 30 juillet 2003 relative au Manuel d'Aérodrome.

Il donne des indications sur la structure et le contenu de la procédure d'inspection de l'aire de mouvement par la description d'un modèle. Il s'applique aux aérodromes de classe A et B ainsi qu'aux aérodromes de classe C qui font l'objet de vols réguliers. Les exploitants d'aérodromes peuvent s'en inspirer à défaut de l'élaboration d'une procédure permettant d'atteindre au minimum les mêmes objectifs de sécurité.

II- MODELE DE PROCEDURE

LISTE DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant identifie les modifications apportées.

N° Ed	Date	Raison de la modification	Sections modifiées
1		Création du document	Toutes

APPROBATION DU DOCUMENT

Le document suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé la présente édition du modèle

AUTORITE	NOM	DATE ET SIGNATURE
Rédaction		
Vérification		
Approbation		

I.1. Préambule

I.1.1. Objet des inspections de piste

Les inspections de piste visent à vérifier l'état apparent de l'aire de mouvement, sans expertise approfondie.

Il s'agira ainsi de collecter les informations suivantes :

- collecter les informations sur l'état global de l'aire de mouvement ;
- informer l'organisme de circulation aérienne de l'aérodrome des résultats de l'inspection ;
- lorsque cela est possible, engager les actions immédiates (ramassage de débris traînant sur la chaussée notamment).

I.1.2. Référentiel

Les inspections de piste sont réalisées dans le cadre de l'arrêté N°...

Les textes connexes aux inspections de piste, pris en compte dans cette procédure sont les suivants :

–

Lister également les procédures liées à cette procédure (est entendue par procédure liée, toute procédure qui fait référence aux moyens employés dans cette activité d'entretien, qui repose sur cette procédure, qui fait référence à cette procédure, etc.)

I.1.3. Fonctions impliquées dans l'inspection de l'aire de mouvement

Les fonctions impliquées dans les inspections de l'aire de mouvement sont les suivantes :

- la fonction qui réalise les inspections de l'aire de mouvement (appelée dans la procédure « agent en charge de l'inspection »)
 - elle est assurée par (...)
- la fonction qui centralise le compte rendu et qui diligente les actions si besoin est ;
 - elle est assurée par (...)
- la fonction qui organise la circulation aérienne sur l'aérodrome (AFIS, SNA, etc.).
 - elle est assurée par (...)

I.2. Réalisation des inspections

I.2.1. Fréquence des inspections

Les inspections de l'aire de mouvement sont réalisées fois par jour où l'aérodrome est ouvert au trafic :

- la première inspection est conduite au moins vingt minutes avant le début des opérations aériennes ; et
- la seconde est réalisée en début d'après midi.
- Les autres sont réalisées.....